



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHETIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 juin.

*Le juge qui, sans avoir concouru au jugement, a taxé les frais de l'instance, a-t-il connu de l'affaire, dans le sens de l'art. 378, § 8, du Code de procédure, relatif aux récusations? (Rés. nég.)*

Un jugement du 20 août 1826 avait prononcé la séparation de corps d'entre la dame Hombert et son mari, et avait condamné le dernier aux frais de l'instance.

Le 21 octobre 1826, M. B., juge, taxa les frais; ce magistrat n'avait aucunement pris part au jugement prononçant la séparation de corps.

Peu de temps après, ce magistrat devint membre de la Cour royale de Lyon.

Le sieur Hombert avait interjeté appel du jugement du 20 août; l'affaire fut distribuée à la chambre à laquelle siégeait M. B....

Aucun acte de récusation ne fut dirigé contre lui, et il ne se recusa point lui-même.

Le 13 juin 1827, intervint un arrêt confirmatif du jugement qui prononçait la séparation de corps.

Le sieur Hombert s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Delagrangé a présenté à l'appui du pourvoi, deux moyens; Le second ayant été déclaré mal fondé *en fait*, nous n'en rendrons point compte: Le premier, en la forme, consistait en une violation de l'art. 380 du Code de procédure, et, pour la première fois, était présenté à la Cour de cassation.

Aux termes de cet article, tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, disait M<sup>e</sup> Delagrangé, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. L'obligation imposée au juge emporte évidemment la nullité du jugement, pour le cas où elle n'aurait pas été remplie.

La question se réduit donc à savoir si, dans l'espèce, il y avait cause de récusation. Suivant l'art. 378 du même Code, le juge est récusé s'il a déjà connu de l'affaire. Or qu'entend-on par connaître d'une affaire? ces expressions se bornent-elles aux fonctions de statuer sur le différend, à décider si les conclusions des parties seront admises ou rejetées? Ne doit-on pas plutôt les étendre à toutes les fonctions du juge, parmi les quelles se trouve la taxe des dépens? La loi ne fait aucune restriction, c'est donc le sens large qu'il faut adopter.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général:

« Attendu qu'il est constant et reconnu que M. B... n'avait pas concouru au jugement de première instance;

« Qu'à la vérité, il en avait taxé les dépens, mais que n'étant pas récusable pour ce fait, il a pu valablement concourir à l'arrêt attaqué; »

Rejette.

M. MERLIN rapporte, dans ses *Questions de droit* (voir *Récusation*, § 2.) deux arrêts de la Cour de cassation, des 14 ventôse an X et 22 frimaire an XI, qui ont décidé que le juge, qui a concouru au jugement, peut, lorsqu'il n'est récusé par aucune partie, connaître encore de l'affaire en Cour d'appel, sans qu'il y ait lieu à cassation. Il suivrait de cette doctrine que, dans l'espèce, le défaut de récusation eût été un motif de plus pour rejeter le pourvoi. M. Carré examine cette question (T. 1<sup>er</sup>, p. 881, n° 1392,) sous l'empire du Code de procédure, et la résout dans le sens de la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 20 juin.

Opposition à un élargissement provisoire.

M<sup>me</sup> Marion-Gravenitz, née en Prusse, où elle a sa famille et même son mari, tenait en 1825 deux hôtels garnis à Paris, l'un rue Saint-Honoré, n° 353, l'autre non loin de là, boulevard de la Madeleine, n° 19.

Il paraît que cette double exploitation ne suffisait pas à l'industrielle activité de M<sup>me</sup> Marion, car elle se livrait en même temps à un autre genre de commerce, dont l'exercice n'est pas sans danger, et qui mène directement en police correctionnelle, quand il ne conduit pas plus loin.

M<sup>me</sup> Marion est une femme de bon ton, de manières élégantes; sa parole a, dit-on, un charme qui séduit, et tout son extérieur inspire la confiance. Elle avait été, pendant un assez long-temps, admise dans l'intimité d'une dame de la plus haute condition; sa position dans la maison était aussi avantageuse qu'agréable; la voiture même était à ses ordres.

Pendant qu'elle jouissait ainsi de la protection, et, on peut dire, de la familiarité de cette grande dame, elle avait eu quelquefois, souvent peut-être, besoin de faire différentes emplettes chez des marchands de nouveautés, de soieries et de lingeries. Elle allait chez eux en équipage; elle se faisait apporter à un brillant hôtel ce qu'elle avait acheté, elle payait exactement; c'était plus qu'il n'en fallait pour inspirer une confiance sans bornes aux marchands qu'elle honorait de sa pratique. Mais un jour vint que la protectrice retira sa bienveillance à M<sup>me</sup> Marion; il fallut quitter l'hôtel et renoncer à l'équipage. Dès lors M<sup>me</sup> Marion eut moins besoin de faire des emplettes, surtout d'objets de toilette et de parure. Cependant elle alla dès lors plus souvent chez les marchands de qui elle s'était fait connaître; elle y fit des achats plus considérables; mais elle emportait elle-même ce qu'elle achetait, et ne payait pas. Que faisait-elle donc de toutes ces marchandises? Elle les vendait immédiatement, à bas prix, mais comptant; c'était un moyen prompt et commode. Cet argent, il est bien entendu qu'elle n'en donnait rien aux marchands qui lui vendaient; quand elle réglait avec eux, c'était en papier; elle passait à leur ordre des billets souscrits par des tiers; mais à l'échéance, il se trouvait toujours que les souscripteurs n'étaient pas solvables.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Marion-Gravenitz n'avaient pas tardé à découvrir de quelles manœuvres frauduleuses ils étaient victimes; une plainte fut déposée par eux au parquet; M<sup>me</sup> Marion fut arrêtée, déposée à la maison des Madelonnettes, et, le 21 mars 1826, le Tribunal de police correctionnelle la condamna, comme banqueroutière, à six mois d'emprisonnement.

Cependant, avant sa condamnation, elle avait été écrouée et recommandée à la requête de plusieurs de ses créanciers, porteurs de jugemens exécutoires, et particulièrement à celle de M. Sheppard, officier dans la marine royale anglaise, qu'elle avait vu souvent chez son ancienne protectrice, et qui lui avait un jour prêté 2,500 fr. dont elle disait avoir un pressant besoin.

M<sup>me</sup> Marion demeura donc, après l'expiration de sa peine, sous le coup de ces recommandations. Mais bientôt elle demanda à être transférée dans une maison de santé, où elle pût se faire donner les soins qu'elle disait nécessaires à son état. Les créanciers ne s'opposèrent pas à sa demande, et le Tribunal y fit droit. Elle fut donc autorisée à se retirer dans la maison du docteur Chevallier, à Picpus, où elle jouit de tous les agréments de la vie, à la liberté près. Pour recouvrer ce bien précieux, une fois ce préliminaire rempli, M<sup>me</sup> Marion imagina de faire déclarer sa faillite, espérant obtenir un sauf-conduit qui lui permettrait de passer en pays étranger. Ce calcul réussit à souhait, et le 20 mai 1828, le Tribunal de commerce de Paris, malgré la résistance des créanciers, accorda à la dame Marion le sauf-conduit de deux mois sans caution.

Tel est le résumé des faits exposés dans un récit piquant et spirituel, par M<sup>e</sup> Velly, qui se présentait pour le sieur Sheppard, appelant du jugement du Tribunal de commerce. L'avocat a soutenu, en droit, que le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour accorder le sauf-conduit demandé par M<sup>me</sup> Marion, parce que les art. 466 et 467 du Code de commerce, qui confèrent ce droit aux Tribunaux de commerce, se réfèrent nécessairement au cas prévu par l'art. 455 du même Code, c'est-à-dire, quand le dépôt de la personne du failli, dans la maison d'arrêt, a été ordonné par le jugement déclaratif de la faillite, et ne peuvent pas s'étendre au cas où l'arrestation est antérieure à la déclaration de faillite. (Arrêt de la Cour de Colmar du 2 août 1823, rapporté par Sirey, tom. 23. 2. 321.)

En fait, il a prétendu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le sauf-conduit, parce que cette faveur n'est due qu'au débiteur malheureux et de bonne foi, et qu'autant que l'intérêt du créancier l'exige. Or, la mauvaise foi de M<sup>me</sup> Marion était certaine; son indécatesse, pour ne pas dire plus, était prouvée par le jugement de police correctionnelle. Quant à ses créanciers, ils n'avaient que des risques à courir, aucun avantage à espérer, si le sauf-conduit était maintenu. La présence de la dame Marion n'était d'aucune utilité pour les opérations de sa faillite; elle n'avait jamais eu de livres; elle n'indiquait aucun recouvrement à faire; néant à son actif; l'administration d'une telle faillite était bien facile.

M<sup>e</sup> Berville, avocat de l'intimée, répond sur le moyen d'incompétence, que le failli étant dessaisi de tous ses biens, et ne pouvant payer, on ne pouvait pas autoriser contre lui des voies d'exécution à fin de paiement; que dès lors, un seul créancier n'avait pas le droit, dans son intérêt particulier, de prolonger l'emprisonnement du failli, dont la mise en liberté provisoire peut être avantageuse aux autres créanciers; et que les art. 466 et 467 du Code de commerce s'appliquent aussi bien au cas d'une arrestation antérieure à la faillite, qu'à celui d'un dépôt ordonné par le jugement qui la déclare. (Pardessus, tom. 4, pag. 295. Boulay Paty, tom. 1, pag. 200.)

Il représente M<sup>me</sup> Marion comme digne d'intérêt. Issue d'une famille noble de Prusse, elle a éprouvé des revers de fortune qui l'ont ruinée;



elle avait engagé sa signature pour des sommes considérables pour M. le comte de Tressan, auquel elle avait marié sa fille, et elle était obligée de payer pour lui; il lui est dû, dans les pays étrangers, des sommes importantes, dont il est vrai, que le recouvrement est fort incertain; mais plusieurs grands personnages s'intéressent à elle; une souscription même a été ouverte en sa faveur; à la tête de la quelle figure le nom de S. A. R. Madame la duchesse de Berry; elle a besoin de sa liberté afin de faire toutes les démarches et les visites nécessaires pour empêcher le refroidissement de ce zèle bienveillant.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, considérant que les sauf-conduits ne doivent être accordés que dans l'intérêt des créanciers, et que dans l'espèce, il n'apparaît pas que tel doive être le résultat de celui qu'a obtenu la dame Marion, réforme la sentence des premiers juges, et condamne l'intimée aux dépens d'instance et d'appel.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. ( 1<sup>re</sup> chambre. )

( Présidence de M. Moreau. )

Audience du 20 juin.

Affaire de MM. Fabien et Bissette contre M. le comte de Peyronnet.

M. Champanhet, avocat du Roi, ayant déclaré qu'il se proposait d'opposer l'incompétence, la cause ne s'est engagée aujourd'hui que sur cette exception.

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat des demandeurs, a pris la parole en ces termes: « MM. Fabien et Bissette ont déjà acquis une malheureuse célébrité. Chacun sait qu'ils furent condamnés, ainsi que Volny et plusieurs autres hommes de couleur, à des peines afflictives et infamantes par la Cour royale de la Martinique, pour avoir distribué dans la colonie une brochure qui circulait librement à Paris. Chacun sait que, depuis, leur innocence, appréciée par la chambre des pairs, a enfin été reconnue; et pourtant je dois ajouter qu'ils subirent immédiatement tout ce que leur condamnation avait d'irréparable. Le greffier refusa de recevoir leur pourvoi, et ils furent embarqués, les uns pour aller mourir au Sénégal, et les autres pour terminer leurs jours dans les bagnes de la métropole.

» Arrivés à Brest, en avril 1824, Fabien, Bissette et Volny renouvèlent leur déclaration de pourvoi. Ils s'adressent d'abord au commandant de la marine; celui-ci leur répond qu'ils doivent employer les voies judiciaires. Ils envoient leurs pièces à M<sup>e</sup> Isambert, qui les remet au ministère de la justice en y joignant une lettre par laquelle il demande à Sa Grandeur de vouloir bien faire passer le dossier à la Cour de cassation, dans les vingt-quatre heures, conformément aux lois, et lui en accuser réception.

» Cependant les vingt-quatre heures sont écoulées, et M<sup>e</sup> Isambert n'a pas de récépissé et aucunes pièces ne sont parvenues à la Cour de cassation. M<sup>e</sup> Isambert adresse une pétition à Sa Grandeur; la pétition reste sans réponse.

» En juillet 1824, le *Constitutionnel* et d'autres journaux reprochent à M. de Peyronnet de n'avoir pas transmis à la Cour de cassation le pourvoi des hommes de couleur; M. de Peyronnet fait répondre par l'*Etoile*, copié le lendemain par le *Moniteur*, qu'il n'y a jamais eu de pourvoi formé. Qui aurait pu croire qu'au moment où il donnait ce démenti il avait les pièces, depuis le 10 mai; car je prouverai tout-à-l'heure qu'il les avait reçues, et que c'est bien sciemment qu'il les a retenues.

» Néanmoins les années s'écoulaient, et les années sont longues dans les bagnes! M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, associé de bonne heure à la défense, avait lui-même reconnu l'inutilité de ses nombreuses réclamations. Enfin M<sup>e</sup> Isambert, pour vaincre l'obstination d'un ministre, qui osait s'interposer ainsi entre des malheureux et les magistrats dont ils invoquaient la justice, écrit à M. le comte de Peyronnet, à la date du 27 décembre 1825, qu'il va publier son refus et le porter à la connaissance de la chambre des pairs. C'est alors que M. de Peyronnet voyant qu'il va sérieusement être obligé de rendre compte de sa conduite, écrit cette lettre, que nous avons conservée, et par la quelle il annonce qu'il a envoyé au ministère de la marine le pourvoi qui lui a été remis, le 10 mai 1824. C'est alors aussi que les pièces furent enfin envoyées à la Cour de cassation; après 21 mois de détention subie provisoirement.

» La Cour de cassation; vous le savez, a cassé l'arrêt de la Cour royale de la Martinique et renvoyé la cause devant la Cour de la Guadeloupe, qui nous a fait justice. Mais elle ne pouvait pas réparer le tort immense qui avait été fait aux demandeurs.

» Les dommages-intérêts, pour détention arbitraire, ne peuvent pas être, d'après l'art. 117 du Code pénal, au-dessous de 25 fr. par jour. Fabien et Bissette ont été arbitrairement détenus durant 629 jours; leur maison de commerce est anéantie, leurs espérances de fortune sont perdues, et ils réclament pour chacun d'eux 100,000 fr. de dommages-intérêts.

» M. de Peyronnet allègue, il est vrai, des circonstances qui, suivant lui, devraient servir d'excuses; nous prouverons qu'il est inexorable; mais ce n'est pas le moment et je ne dois m'occuper que de la compétence.

M<sup>e</sup> Mérilhou fait remarquer d'abord qu'il n'accuse M. de Peyronnet ni de trahison, ni de concussion, ni d'aucun crime ou délit déterminé. Tout ce qu'il lui reproche, c'est d'avoir, par négligence ou malveillance, peu importé, causé un dommage à ses cliens; tout ce qu'il lui demande, c'est de le réparer autant que faire se peut.

Ce fait posé, l'orateur examine la législation sur la responsabilité des ministres; il rappelle la condamnation du chancelier Poyet, prononcée en 1545 par le parlement, dans des circonstances analogues à la cause présente; parcourant ensuite les diverses constitutions de 91, de 95 et de l'an VIII, il prouve que, d'après ces lois, les ministres étaient responsables, non seulement des crimes qu'ils pouvaient commettre contre la sûreté de l'état, mais encore des abus dont ils pouvaient se rendre

coupables envers les particuliers; il est vrai qu'on ne pouvait alors les poursuivre par la voie criminelle sans l'autorisation du conseil d'état; mais le défenseur voit dans ces mots: *par la voie criminelle*, une restriction qui laisse dans le droit commun la poursuite à fins civiles. Enfin, depuis la Charte qui, d'un commun accord, n'a abrogé dans les lois antérieures que ce qui lui était contraire, et qui, par conséquent, ne peut pas être considérée comme ayant diminué l'étendue de la responsabilité des ministres, il n'y a de voie d'exécution tracée que pour les crimes publics: la trahison et la concussion; la réparation des abus commis par les ministres contre les particuliers doivent donc nécessairement et à défaut d'autre mode fixé par les lois, être poursuivie comme toute demande en dommages-intérêts devant les Tribunaux ordinaires toujours compétens lorsqu'une loi spéciale n'a pas restreint leur juridiction.

M<sup>e</sup> Mérilhou cite à l'appui de cette doctrine une ordonnance rendue en 1817 et par la quelle il a été déclaré que le Conseil d'état était incompétent pour autoriser le comte de Pape à poursuivre le duc de Rovigo, à raison de papiers que celui-ci, étant ministre de la police générale, avait fait saisir chez le réclamant dans les villes anséatiques.

« Voyez donc, Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Mérilhou, quelles seraient les conséquences du jugement par le quel vous vous diriez incompétens. Le Conseil d'état est incompétent pour nous autoriser; il l'a jugé ainsi comme vous venez de le voir. Nous nous sommes adressés à la chambre des députés; elle est encore incompétente; la constitution ne lui permet de poursuivre que dans les cas de trahison ou de concussion. Si nous nous adressons à la chambre des pairs, la chambre des pairs nous répondra qu'elle n'a de compétence pour juger un ministre que sur la mise en accusation de la chambre des députés; à qui faudra-t-il donc porter nos plaintes et demander justice? Il n'y a plus que vous, Messieurs, et vous seriez incompétents! il y aurait donc dans un pays civilisé des crimes favorisés, des abus à l'abri de toute atteinte! Il y aurait en France des coupables protégés par les lois, des victimes dont la plainte ne pourrait pas trouver un juge! On dit que l'ordre public s'oppose à ce que les Cours et Tribunaux viennent s'immiscer dans les actes de l'administration; mais ce n'est pas là ce que nous vous demandons. Que le gouvernement agisse sans entraves, que rien ne l'arrête. Mais si ses agens violent les lois, s'ils détournent arbitrairement un citoyen, sans frapper la personne du coupable, condamnez-le du moins à réparer le mal réparable; le pouvoir exécutif ne fera qu'y gagner, et vous rendrez tout-à-la-fois service aux gouvernans et aux gouvernés.

M. de Peyronnet faisait défaut.

M. l'avocat du Roi a donné ses conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompétent.

« A Dieu ne plaise, dit ce magistrat, que la faute grave d'un fonctionnaire, quelque haut placé qu'il soit, puisse demeurer impunie; la responsabilité des ministres est la condition du gouvernement constitutionnel, et nous sommes loin de vouloir en affaiblir les conséquences; mais tel n'est pas l'objet de la discussion actuelle. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si l'action est valablement intentée devant vous, et la question de compétence intéresse aussi sans doute assez l'ordre public pour qu'il ne nous appartienne pas de la passer sous silence.

» M. le comte de Peyronnet, ex-garde-des-sceaux, est assigné devant vous en cette qualité, et c'est pour un fait, qu'on soutient lui être personnel en cette qualité, qu'on réclame contre lui des dommages-intérêts considérables. Les demandeurs sont-ils recevables? C'est là tout ce que nous voulons examiner, nous interdisant, quant à présent, toute excursion dans ce qui constitue le fond du procès.

M. l'avocat du Roi établit d'abord en fait que, conformément aux conclusions des demandeurs, la faute reprochée à M. de Peyronnet ne peut lui être imputée qu'en qualité de ministre du Roi, et il entre ensuite dans la discussion.

C'est à tort, suivant l'organe du ministère public, que le défenseur a voulu séparer l'action criminelle de l'action civile; cette division n'existe dans aucune loi, et la constitution de 91, dans son art. 32, ne considère la demande en dommages-intérêts que comme l'accessoire de l'action criminelle; elle va même jusqu'à les soumettre l'une et l'autre à la prescription de deux ans. D'après la constitution de l'an IV et celle de l'an VIII il faut l'autorisation du Conseil d'état pour poursuivre un ministre en place ou hors de place, et ce; sans distinction entre les crimes contre l'état et les vexations contre les personnes privées. Ces lois n'ont jamais été abrogées, du moins sous ce rapport; la Charte qui, comme on l'a remarqué, n'indique la voie d'exécution que pour les crimes commis contre l'état, a nécessairement laissé tout le reste sous l'empire des lois antérieures. En vain oppose-t-on une ordonnance de 1817, non insérée au *Bulletin des Lois*, ordonnance d'ailleurs spéciale, et qui ne peut, sous aucun de ces rapports, être considérée comme un monument législatif. Toutes les lois existantes placent les ministres, en cette qualité, dans une classe à part; elles ne distinguent ni les ministres en place des ministres hors de place, ni les délits qui pourraient blesser une personne privée de ceux qui blesseraient l'intérêt public, ni l'action criminelle de l'action civile. Dans tous les cas, l'autorisation du Conseil d'état, dont le ministre est supposé faire partie, est déclarée nécessaire pour diriger une action contre un ministre, en cette qualité.

Resterait sans doute encore à savoir, l'autorisation obtenue, devant quelle autorité l'action devrait être poursuivie, aujourd'hui que la haute Cour, à laquelle attribution en était faite sous le précédent gouvernement, n'existe plus. Mais c'est une question sur laquelle le Tribunal n'a pas à prononcer et que M. l'avocat du Roi ne croit pas devoir examiner.

Sur ce point, l'organe du ministère public pense qu'il y a incompétence à raison de la personne; peut-être même pourrait-on soutenir qu'il y a prescription d'après les lois citées; mais ce serait une discussion prématurée; d'ailleurs il y a incompétence à raison de la matière.

M. l'avocat du Roi rappelle les lois par les quelles défense est faite aux Cours et Tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration; il



soutient que le reproche adressé à M. de Peyronnet, ne pouvant être dirigé contre lui qu'en qualité de ministre, le fait allégué ne peut être considéré que comme un acte d'administration, qu'il n'est pas permis aux Tribunaux d'apprécier. Il n'est pas un acte d'administration qui, si l'on admettait la doctrine des demandeurs, ne pût par quelque côté être traduit devant l'autorité qui pourtant n'a pas le droit d'en connaître.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

*Doit-on considérer comme VOYAGEUR, dans le sens de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, et comme exempté, à ce titre, de la visite immédiate des préposés de l'octroi, l'individu qui, de sa maison de campagne, revient à la ville dans le rayon de laquelle cette maison est située? (Rés. aff.)*

Cette question, qui intéresse toutes les classes de citoyens et qui par la solution qu'elle vient de recevoir, offre en quelque sorte une nouvelle garantie à la liberté individuelle, s'est présentée dans l'espèce suivante:

Le sieur Séraphin Leconte, riche habitant d'Evreux, possède, à un quart de lieue environ de cette ville, un petit pavillon, appelé la Rochette. Le 16 janvier 1827, après y être resté une partie de la journée, il rentra en ville, monté dans son cabriolet, lorsque des employés de la régie lui enjoignirent d'arrêter, et, sur le motif que sa voiture contient des boissons prohibées, veulent la soumettre à une perquisition. Leconte s'y refuse, par la raison qu'en voyageant dans une voiture qui lui appartient et qui est suspendue, il est exempt de la visite. Les employés dressent alors un procès-verbal par lequel ils constatent que l'un d'eux l'a vu, à son pavillon, charger dans le coffre de son cabriolet des bouteilles provenant d'une pièce d'eau-de-vie qu'il y avait fait amener quelque temps avant.

Leconte est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, qui par jugement du 22 février 1827 le déclare coupable de contravention à la loi du 28 avril 1816, et le condamne à 1,000 fr. d'amende et aux frais.

Appel par Leconte, et le 10 août de la même année, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui le décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui, par les motifs suivants:

Attendu que l'art. 45 de la loi du 8 décembre 1814, reproduit par l'art. 44 de celle du 28 avril 1816, ne déterminant point la distance qu'il faut parcourir pour être considéré comme étant en voyage, et que là où la loi ne distingue pas il ne faut pas distinguer, les employés de la régie n'avaient, dans l'espèce, d'autre droit que de conduire, aux termes de l'art. 31 de l'ordonnance du Roi du 9 décembre 1814, le sieur Leconte, s'ils le soupçonnaient de fraude; devant le commissaire de police ou le maire d'Evreux, pour y être interrogé, et soumis à la visite, dans le cas où elle serait ordonnée.

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue contre cet arrêt.

Son principal moyen, et le seul qui ait été sérieusement discuté par M<sup>e</sup> Latruffe Montmélan, était tiré de la fautive application de l'art. 44 de la loi d'avril 1816, en ce que le prévenu ne pouvait, dans le sens de cet article, être considéré comme voyageur. Selon l'avocat, ce mot a deux significations bien distinctes: l'une vraie, restreinte; l'autre abusive, et qui naît de la pauvreté de notre langue. D'après la première, le voyageur est celui qui s'absente de son domicile, qui parcourt une distance pour ne revenir qu'après un certain temps; dans le sens étendu, abusif, on appelle voyage le plus court trajet, et l'on dit d'un homme qui est allé à diverses reprises d'un lieu à un autre, qu'il a fait plusieurs voyages. Mais telle n'est pas évidemment la signification que l'art. 44 donne au mot voyageur; cet article, en effet, a deux motifs: 1<sup>o</sup> ne pas permettre aux employés de la régie d'arrêter arbitrairement un individu qui voyage pour ses affaires; 2<sup>o</sup> l'impossibilité de soupçonner qu'un homme, qui voyage véritablement, veuille introduire des marchandises prohibées dans un lieu qu'il ne fait que traverser. Supposons qu'il n'y eût pas d'octroi à Evreux; le sieur Leconte aurait-il répondu à l'un de ses amis qui lui aurait demandé d'où il revenait, qu'il revenait de voyage? Non sans doute. Il est voyageur parce qu'il y a un octroi, parce que sa position le demande, tandis que la qualité de voyageur est indépendante de toute circonstance accidentelle.

L'interprétation que l'art. 44 a reçue de la Cour de Rouen bouleverse le sens et l'économie de la loi. C'en est fait de la perception des droits d'octroi, si elle est consacrée par vous, Messieurs. Tous ceux qui voudraient frauder l'invoqueront sans aucun doute; il faudra autant d'employés que de prétendus voyageurs, et autant de commissaires de police ou de maires que d'employés.

M<sup>e</sup> Garnier, avocat du sieur Leconte, traite de terreur panique les craintes qui ont suggéré à son adversaire les considérations par lesquelles il a terminé sa plaidoirie. « Nous avons, dit-il, une armée d'employés des droits réunis; ils suffiront, soyez-en sûrs, à constater toutes les contraventions; quant aux commissaires de police et aux maires, si leur nombre est moins grand, il faut se rappeler qu'il existe encore des adjoints, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, ils sont remplacés par les conseillers municipaux. Le danger signalé est donc tout-à-fait chimérique. »

Quant aux motifs de la loi, ils me paraissent clairs, faciles à saisir. Elle a voulu empêcher les vexations, les tracasseries mal fondées, arbitraires. Sans doute la perception des droits du trésor est intéressante; mais il faut la concilier avec les égards et le respect dus aux citoyens qui paient en définitive. Pour cela, la loi a pris un terme moyen qui consiste non pas à avoir absolument exempté de toute visite l'individu qui se trouve dans une des conditions de l'art. 44, mais qui assujétit cette visite à des formalités spéciales, à des garanties qui rendent les abus impossibles.

L'art. 44, dit-on, ne peut pas s'appliquer, sans une extension dan-

gereuse, à celui qui rentre dans la commune où il est domicilié. Mais, comment établir qu'il a son domicile dans cette commune? Comment savoir qu'il doit s'y arrêter? A partir de quelle distance devra-t-on être considéré comme voyageur? Toutes ces difficultés sont insolubles, puisque l'employé, qui, malgré ses bons yeux et son zèle, n'est par partout, ne sait pas d'où l'on est parti, où l'on va, si l'on rentre, ou si l'on ne fait que passer. La doctrine de l'arrêt de Rouen pare à tous ces inconvénients, à tous ces dangers, et elle sera maintenue par vous.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, qui a pleinement adopté ce système, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 44 de la loi du 28 avril 1816, l'art. 45 de celle du 8 décembre 1814, vu l'art. 31 de l'ordonnance du Roi du 9 du même mois;

Attendu que les dispositions des dits art. 44 et 45 sont absolument les mêmes; que l'expression voyageur est aussi générale dans l'un que dans l'autre; que la régie a un moyen simple, facile d'empêcher tous les abus qu'elle croirait devoir résulter de la trop grande latitude donnée au sens de l'art. 44 de la loi de 1816;

Que dans l'espèce, il est constant que Leconte est entré dans la ville d'Evreux en voiture particulière et suspendue; qu'ainsi c'était aux employés de la régie, s'ils le soupçonnaient de fraude, à faire usage de la disposition de l'art. 31 de l'ordonnance du 8 décembre 1814; qu'en restreignant leurs droits à l'emploi de cette mesure, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 44, n'en a fait au contraire qu'une juste application;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention du défendeur et y faisant droit, rejette le pourvoi de la régie, la condamne aux frais et à l'indemnité de 150 fr. voulue par la loi.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Gaillard.)

*Extorsion de billet par violence et contrainte, et à l'aide d'arme contondante et tranchante.*

A l'audience du 18 juin comparaissaient les nommés Charles Dupont, âgé de 30 ans, et François Dupont, son frère, âgé de 35 ans, exerçant tous deux l'état de marneurs. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Nicolas Bonnaire, boucher, demeurant à Formery, s'était rendu, le 2 mars dernier, dans la commune de Hancourt, pour y vendre de la viande; vers midi, en sortant de chez un sieur Métel, qui lui avait vendu une vache, il se rendit chez le nommé François Dupont, qui lui devait de l'argent, et qui lui avait promis, un mois auparavant, de lui donner, pour s'acquitter, des gaulettes, du plan et des haies. Arrivé devant la maison de François Dupont, il attache son cheval à la barrière de la cour, laisse dans les paniers son registre d'affaires et sa ceinture, renfermant de l'argent de sa recette, et entre dans la cuisine; il y trouve seulement la femme de Charles Dupont, belle-sœur de François; elle s'occupait à préparer le dîner. Presqu'aussitôt se présentèrent les deux frères Dupont; alors François s'écria: « Coquin, que viens-tu faire ici? tu viens voir ma belle-sœur! » Puis, sans attendre de réponse ni d'explication, Charles saisit Bonnaire au collet et l'entraîne dans une chambre voisine, en déchirant la roulière dont il était vêtu; là il le terrasse, lui appuie, pour l'empêcher de se relever, le genou sur l'estomac; et lui ferme la bouche avec sa main pour étouffer ses cris; François Dupont le frappe à coups de bâton, saisit ensuite une barre de fer et lui en décharge un coup violent qui l'atteint au genou. Après ces premiers excès, François dit à son frère: « Il faut le mutiler; » et il se munit d'un rasoir. Bonnaire est alors porté sur le lit: chacun des assaillans maintient entre ses jambes une des jambes de ce malheureux, et ils répètent: « Nous allons le mutiler, le couper par morceaux, et nous le jeterons dans un puits » à marne. — Si vous voulez me tuer, disait Bonnaire, coupez-moi le cou; je souffrirai moins. Enfin, les frères Dupont réitérant leurs menaces, présentent à Bonnaire l'alternative de les voir les réaliser ou de signer une lettre de change de 3,000 fr.; celui-ci essaya quelques efforts pour s'échapper; mais les frères Dupont, dont cette tentative sembla exciter encore la fureur, lui arrachent ses vêtements, dont ils font sauter les boutons, le saisissent par une partie du corps et lui font éprouver une si vive douleur qu'il ne pouvait plus respirer. Vaincu par cette dernière violence, voyant d'ailleurs le rasoir toujours ouvert, et sachant ce dont les frères Dupont étaient capables, il consentit à faire ce qu'ils exigeaient de lui; il écrivit donc une acceptation et la signa sur une lettre de change de 3,000 fr. Pour écrire et pour signer l'acceptation, on lui fit prendre un encrier qu'il avait sur lui et une plume qui était dans un de ses registres. Charles Dupont alla chercher, dans les paniers que portait le cheval, les registres et la ceinture qui y avaient été laissés; ils comparèrent l'écriture de l'acceptation à celle qui se trouvait sur les registres, et dirent à Bonnaire que s'il déguisait sa signature on lui couperait le col. Quand le billet fut signé, les frères Dupont s'emparèrent d'une somme de 15 à 20 fr. sur l'argent qui se trouvait dans la ceinture et dans les poches de Bonnaire.

Pendant cette horrible scène, la femme de Charles Dupont était toujours dans la cuisine, et s'écriait: « Laissez cet homme, ces 3,000 fr. ne vous profiteraient pas plus que les 1,500 fr. de ma dot. » Ce fut cette femme qui lut ensuite l'acceptation que Bonnaire venait d'écrire. Celui-ci fut enfin libre: en partant, il demanda qu'on lui indiquât l'échéance du billet. « Marche, marche, lui répondit-on, nous te trouverons bien; » et Charles Dupont ajouta: « Si tu veux nous apporter 600 fr., nous te tiendrons quitte. » A peine fut-il hors de la maison, qu'il cria: « Au voleur! à l'assassin! » L'un des frères Dupont lui lança une pierre qui l'atteignit à l'épaule. Bonnaire se rendit aussitôt chez le sieur Feron, à peu de distance de l'endroit où ce crime venait d'être consommé; il y arriva dans l'état de trouble et de désordre où cette scène avait dû le jeter, et alla aussitôt faire, devant le maire de la commune, une déclaration qui fut reçue, le même jour, à une heure après midi.



Le 5 mars, ce fonctionnaire fut instruit que Charles Dupont avait dû se présenter la veille chez un sieur Rasset, banquier à Neufchâtel, pour faire escompter un billet de 3,000 fr. Persuadé que ce billet était la lettre de change extorquée à Bonnaire, il se rendit le lendemain, 6 mars, chez Charles Dupont, et lui demanda la représentation de l'effet qu'il avait voulu escompter. Charles Dupont avoua qu'il avait un billet de Bonnaire, et le représenta au maire; mais il prétendit qu'il n'avait pas essayé de le faire escompter.

Pour leur défense, ou du moins pour atténuer leur crime, les accusés prétendent qu'ils ont trouvé Nicolas Bonnaire couché avec la femme de Charles Dupont, et celle-ci affirme la vérité de leur déclaration.

Après avoir entendu les dépositions des témoins, le réquisitoire de M. Boucly, avocat-général, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupuy, la Cour a continué la cause au lendemain 19 juin.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Une affaire, soumise à ce Tribunal, a révélé un usage assez extraordinaire qui paraît se pratiquer parmi les militaires et sur le quel on ne saurait trop appeler l'attention, puisqu'il peut avoir des résultats funestes.

Lorsqu'un soldat a bu avec excès et que des vomissemens ont suivi son intempérance, ses camarades crient *au renard*, prennent leurs armes le plus souvent déchargées, mais quelquefois chargées de poudre seulement, et simulant une espèce de chasse, ils tirent ce qu'ils appellent le *renard*. Cette scène est destinée sans doute à égayer par des plaisanteries les ennemis de la caserne. Mais ne peut-il pas arriver que la précipitation avec laquelle on s'empare des armes fasse négliger de s'assurer si elles ne sont pas chargées? Et une imprudence, un défaut de précaution peut occasioner de grands malheurs. Cette cause en a offert un trop déplorable exemple.

Le 22 mai dernier, un jeune homme de 19 ans se présente à la caserne de la gendarmerie de Cléry, pour vendre du cirage dont il était porteur. Le cirage est mis à l'épreuve, il convient, on en achète. Un verre de vin lui est offert, il l'accepte; mais il paraît que déjà ce malheureux jeune homme en avait trop pris. A peine a-t-il bu, qu'il s'éloigne de quelques pas et vomit le vin qui venait de lui être donné. Aussitôt les gendarmes de crier *au renard*. « Il fait un renard, dit Godefroy, nous ne risquons rien de prendre nos carabines et de tuer le renard. » Pillot, son camarade, plus prompt que lui, s'empare d'une carabine et dans la persuasion où il est qu'elle n'est pas chargée, il la dirige du côté où se trouve le jeune marchand de cirage, lâche la détente et celui-ci tombe baigné dans son sang; le gendarme vole à son secours, fait appeler un chirurgien. Tous les soins furent inutiles; quelques instans après ce malheureux n'existait plus. C'est dans ces circonstances que Pillot a été traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de meurtre involontaire par imprudence.

A l'audience, Pillot a rapporté les faits qui précèdent et sa déclaration a été d'accord avec les dépositions des témoins. Plus affligé du malheur dont il avait été la cause que de la peine qui le menaçait, il a exposé avec franchise toutes les circonstances de ce funeste accident. Il avait dû croire la carabine déchargée, puisque ordinairement elles le sont toutes, et n'avait pas vu d'inconvénient à suivre un usage qui existe dans les casernes et existera, a-t-il dit, *toujours*.

M. le président: Espérons que l'accident que nous déplorons en fera connaître tous les dangers et y mettra peut-être un terme.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Jallon, substitut, en son réquisitoire, et M<sup>e</sup> Gaudry, avocat, pour le prévenu, a condamné Pillot à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Rouen a rendu le 18 juin son jugement dans l'affaire de l'acteur Nicolò Isouard contre M. le directeur du *théâtre des Arts*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin). Le Tribunal a considéré que c'était à tort que le sieur Nicolò demandait la nullité de son engagement, sur le fondement qu'il n'avait point été agréé par les spectateurs; que le contraire de cette prétention était établi; que le directeur, seul juge en cette matière, avait décidé que cet acteur était admis d'après la manifestation de l'opinion du public, et que, dès lors, Nicolò, loin d'avoir été repoussé, comme il le prétendait, avait été favorablement accueilli par la majorité; que l'administration municipale avait, par son silence, confirmé la décision du directeur, puisque, dans maintes occasions, cette administration avait fait connaître au directeur le désir qu'elle avait de voir exécuter la décision du parterre relativement au renvoi d'un acteur, afin d'éviter les scènes de trouble et de désordre qui auraient pu être la suite de sa conservation; mais que, relativement au sieur Nicolò, elle avait gardé le plus profond silence, preuve qu'elle regardait sa présence comme agréable au public, et qu'elle le considérait

également comme admis. Par ces motifs, le Tribunal dit à tort la demande du sieur Nicolò, le condamne à exécuter son engagement sous la contrainte de 8,000 fr., la quelle contrainte sera susceptible d'être exécutée par corps, s'il ne reprenait pas son service lorsqu'il en sera requis par le directeur, condamné en outre Nicolò en 1,200 f. de dommages et intérêts envers l'administration théâtrale pour l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé par le retard qu'il a mis à se rendre à Rouen, et par celui occasionné par son refus de jouer après ses débuts; dit néanmoins que cette somme pourra être compensée avec celle qui lui sera due; déclare mal fondée la prétention de Nicolò de se faire payer deux mois de ses appointemens; et, pour le surplus, met les parties hors de cour et de procès. Ainsi le Tribunal a écarté la demande du directeur tendant, 1<sup>o</sup> à se faire autoriser à saisir-gager les effets du sieur Nicolò; 2<sup>o</sup> à faire exécuter le jugement par provision et nonobstant appel. Le sieur Nicolò a été condamné aux dépens.

— La Cour royale de Toulouse (chambres réunies), s'est assemblée plusieurs fois ces jours derniers, à l'effet de prononcer sur la conduite de M. S..., juge au Tribunal civil de Foix. Après une longue délibération, la Cour a, vendredi 14 juin, appliqué à M. S... les peines de discipline portées par l'art. 50 de la loi de 1810, et l'a, en conséquence, suspendu pour cinq années de ses fonctions.

— Par ordonnance du Roi, en date du 25 mai dernier, M<sup>e</sup> Henri-Alexandre Arnouts, avocat à Arras (Pas-de-Calais) a été nommé notaire à la résidence de la dite ville, en remplacement de son père, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité devant le Tribunal civil de la même ville, le 12 de ce mois.

### PARIS, 20 JUIN.

— Combien croyez-vous qu'on puisse commettre de nullités dans un jugement qui n'a guères que quinze lignes? — Une, deux, trois au plus. M. le juge-de-peace par *interim*, du canton de Horiol, a trouvé moyen de mieux faire. Une citation avait été donnée à la requête de M. l'adjoint de Horiol, à Catherine Laye, manouvrière, demeurant audit Horiol, pour avoir *injuré* et *calomnié* depuis peu de jours *une personne* de l'endroit. M. le juge-de-peace par *interim* l'a condamnée à 1 fr. d'amende et aux frais, avec *défense expresse de continuer les mauvais propos qu'elle se permet tous les jours contre ses voisins*. Or, 1<sup>o</sup> M. le juge-de-peace par *interim* n'était pas compétent pour connaître d'une injure qui lui avait été dénoncée par le ministère public, au lieu de l'être par la personne injuriée; 2<sup>o</sup> l'injure n'était pas spécifiée dans le jugement; 3<sup>o</sup> l'individu injurié n'était pas nommé; 4<sup>o</sup> le jugement ne contenait pas de motifs; 5<sup>o</sup> le texte de la loi pénale n'était pas rappelé; 6<sup>o</sup> le jugement ne portait pas qu'il eût été prononcé en audience publique; 7<sup>o</sup> c'était un juge-de-peace par *interim*, espèce de magistrat, jusqu'ici inconnu, qui l'avait rendu. De compte fait, voilà bien sept nullités.

C'était six de trop pour motiver la cassation, qui a été prononcée à l'audience de ce jour.

— Le sieur Sérail, bon paysan de Falaise, s'amusa un dimanche à considérer avec admiration la girafe du Jardin-des-Plantes; Valantin et Houas, qui considéraient toute autre chose, aperçoivent dans la poche du sieur Sérail un sac de cuir dont la rondeur excite leur convoitise. Leur projet est conçu et mis à exécution en un instant; ils s'approchent du Normand, et, tandis que l'un d'eux le pousse, l'autre cherche à soulever habilement le magot. Malheureusement le sac est trop gros pour sortir aisément de la poche, et nos filous se trouvent forcés de renoncer à leur entreprise; plus malheureusement encore pour eux, deux agens de police, qui les avaient vus, les conduisirent au poste, et de là ils ont été renvoyés en police correctionnelle.

Pour leur défense, les deux prévenus prétendaient qu'on les avait arrêtés injustement et qu'ils étaient innocens. L'un d'eux, le nommé Valentin, ajoutait avec véhémence: « Il fallait une victime aux agens de police; ils nous ont fait mettre tout nus, et nous frappant sur l'épaule, ils disaient: « Le sceau de l'infamie n'y est pas encore, mais on l'y mettra; » il faut purger la terre de tous ces fripons là! » Le Tribunal n'a pas cru devoir adopter ce système de dénégation et a condamné Valentin et Houas chacun à treize mois de prison.

— Jusqu'ici M. Duplessis de Grénédan n'était généralement connu que par son éloquence parlementaire. Mais il paraît que cet honorable député mérite de figurer aussi au premier rang parmi les industriels de la France moderne, et qu'il favorise puissamment les progrès des arts et de la civilisation en contribuant au perfectionnement des machines à vapeur. Il en a fait construire un assez grand nombre pour les superbes usines qu'on dit lui appartenir dans la Bretagne, et M. Daret, mécanicien à Mont-Rouge, en a fourni à lui seul pour une somme de 120,000 fr. Malheureusement il n'a pas encore touché, s'il faut l'en croire, le montant intégral de ces fournitures, et il a intenté contre l'honorable industriel une demande en paiement de 56,143 fr. 63 c. restant dus. L'affaire a été présentée aujourd'hui par M<sup>e</sup> Badin, agréé du mécanicien, devant le Tribunal de commerce. Mais, sur l'observation de M<sup>e</sup> Auger, qui a annoncé que M<sup>e</sup> Hennequin, absent, était chargé de défendre les intérêts de M. Duplessis de Grénédan, l'affaire a été remise à quinzaine.

— Le nommé Lemercier, qui depuis quelque temps avait pris la fuite, emportant 30,000 fr. de la Banque de France où il était employé, a été arrêté dans la Picardie et ramené à Paris.